



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction Départementale
des Territoires**

Service environnement, eau,
préservation des ressources
Cellule nature et paysage

CHAS/SB - n° 2019-202

ARRÊTÉ

**portant modification à l'arrêté CHAS/SB-n°2019-144
relatif à la période de chasse pour la campagne 2019/2020**

Le Préfet du département de la Marne,

- **Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 relatif à la période de chasse pour la campagne 2019/2020 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 relatif aux espèces du groupe 3 susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne et fixant les modalités de leur destruction pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 ;
- **Vu** l'avis émis par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Considérant que le pigeon ramier n'est pas classé sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 6 de l'arrêté CHAS/SB-n°2019-144 relatif à la période de chasse pour la campagne 2019/2020 est modifié comme suit :

La chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse légal pour les grands animaux,
- la chasse du sanglier, du lapin de garenne et du renard,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du ragondin et du rat musqué,
- la chasse dans des établissements professionnels de chasse à caractère commercial pour les oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté CHAS/SB-n°2019-144 demeurent inchangées.

Châlons-en-Champagne, le **20 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne cedex ;
- **un recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.